Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 125 812 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X qui déclare être de nationalité italienne et X , qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 29 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 6 novembre 2009.

1.2. Le 6 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, à laquelle il a été fait droit.

1.3. Le 1er mars 2011, la requérante, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'épouse d'un Italien admis au séjour en Belgique, qui lui a été accordée.
Le même jour, les enfants des requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendants d'un Italien admis au séjour en Belgique.

1.4. Le 29 octobre 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse, à l'égard de chacun des requérants.
Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision, prise à l'encontre du premier requérant :

«En date du 06.10.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail émanant de la société «Univers Clean SA » attestant d'une mise au travail â partir du 03.01.2011 ainsi qu'une attestation comme demandeur d'emploi auprès du Forem. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 14.12.2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à souligner que, depuis sa demande d'inscription, l'intéressé a travaillé près de deux mois en Belgique sur une période allant du 03.01.2011 au 08.03.2011. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.

Interrogé par courrier du 08.10.2013 sur ses activités économiques ou ses moyens de subsistance personnels et suffisants, l'intéressé a produit les preuves qu'il travaille dans le cadre d'un contrat avec le CPAS (article 60) en procurant le traitement du CPAS pour les mois de mars, avril, mai et septembre 2013 ainsi que la convention signée entre le CPAS de Charleroi et l'initiative d'économie sociale « Trans'Form »,

Concernant le fait que l'intéressé travaille depuis le 16.01.2012 dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976, il convient de souligner que celui-ci ne lui permet pas de maintenir son séjour en qualité de travailleur salarié. En effet, la mise à l'emploi conformément audit article est une forme d'aide sociale. Cette aide permet au CPAS de procurer un emploi à une personne qui s'est ou qui est éloignée du marché du travail, et a pour objectif de réintégrer cette personne dans le régime de la sécurité sociale et de la réinsérer dans le processus du travail. Ce travail est subventionné par les autorités publiques fédérales pour toute la durée de la mise à l'emploi et l'employeur bénéficie d'une exemption des cotisations sociales.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi dul5/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [T.Y.].

Ses cinq enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. Leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.»

- S'agissant de la seconde décision, prise à l'encontre de la requérante :

« L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 18.08.2011 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur Taider, Youcef, de nationalité italienne. Depuis son arrivée, elle fait pelle du ménage de son Époux. Or, en date du 29.10.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier,

En effet, Monsieur [T.Y.] ne remplit plus tes conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi.

La situation individuelle de l'intéressée ne fait apparaitre aucun besoin spécifique de protection on raison de son âge ou de son état de santé, La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Lés lors, en vertu de l'article 42quater, §1er, alinéa 1, 1' et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, II est mis fin au séjour de Madame [M.F.]. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« […] de la violation de l'article 42bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'A.R. du 08.10.1981. violation de l'obligation de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur d'appréciation et de minutie »*.

Elle expose au préalable *« Que l'article 42bis de la loi du 15.12.1980 prévoit que le citoyen européen peut bénéficier d'un titre de séjour pour autant qu'il apporte la preuve de revenus stables et réguliers »* et qu'en l'espèce, le contrat signé par le requérant avec le CPAS de la ville de Charleroi est un contrat à durée indéterminée lequel prévoit une clause résolutoire aux termes de laquelle il est mis fin au contrat lorsque le travailleur justifie de 624 journées de travail. Elle ajoute que si ce contrat *« […] a entre autres comme objectif de permettre au requérant de bénéficier des allocations de chômage »*, *« Rien n'empêche bien évidemment le requérant d'obtenir un nouveau contrat avec un tiers à l'issue de son contrat Article 60 avec le CPAS »*. Elle soutient donc qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la situation du requérant au moment où elle a pris sa décision de retrait de séjour.
Elle considère que la première décision querellée *« […] est manifestement inadéquatement motivée, dès lors que le requérant justifie depuis le 12.01.2012 d'un revenu stable et suffisant pour au moins une période de deux ans »* et *« Que dès lors, lorsque la décision mettant fin au droit de séjour a été prise par la partie adverse, il ne peut être contesté que le requérant avait des revenus suffisants et stables et que dès lors, il se trouvait dans les conditions pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour »*.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, *« […] de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

Elle considère que l'analyse faite par la partie défenderesse selon laquelle *« […] la situation individuelle des enfants ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge et de leur état de santé »* est particulièrement laconique. Elle expose notamment, qu'au contraire de ce qui est soutenu, *« […] le requérant a établi que les enfants vivaient en Belgique depuis mars 2011 et qu'ils y étaient régulièrement scolarisés »*, et qu'ils poursuivent avec fruit leur intégration en Belgique. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de n'avoir manifestement pas mis en balance les intérêts en présence au regard de la situation familiale des requérants, violant de la sorte l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 cité au premier moyen, en sorte que le moyen pris de cette disposition est irrecevable.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 *bis*, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi.

Le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour du requérant pour le motif qu'il ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit au séjour, lequel constat se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, force est de relever que la première décision querellée considère que le contrat conclu avec le CPAS ne permet pas au requérant de maintenir son séjour en qualité de travailleur salarié au motif que cette mise à l'emploi constitue une forme d'aide social, lequel motif n'est nullement remis en cause par la partie requérante et suffit à fonder la décision querellée.

En conséquence, sur le premier moyen, en ce que la partie requérante considère *« […] que le requérant justifie depuis le 12.01.2012 d'un revenu stable et suffisant pour au moins une période de deux ans »*, force est de relever que cette argumentation du moyen manque en fait, le motif de la première décision querellée ne portant nullement sur *« […] la preuve de revenus stables et réguliers »*.

Aussi, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas *« […] examiner la situation du requérant au moment où elle a pris sa décision […] »*, outre le fait que la partie requérante ne précise quels éléments de cette situation auraient été négligés par la partie défenderesse, force est de constater que la partie requérante se contente de cette affirmation non autrement étayée, ni même argumentée, de sorte que le Conseil ne peut qu'observer qu'elle relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.3.1. Sur le second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la vie privée des requérants n'est aucunement démontrée en termes de recours. En effet, la partie requérante soutient que les enfants des requérants sont scolarisés en Belgique et qu'ils y poursuivent leur intégration, or, il s'agit d'une simple allégation non autrement étayée ou développée et qui n'a par ailleurs pas été invoquée en temps utile. Quant à la durée du séjour des requérants en Belgique, ils ne peut constituer à lui seul une vie privée au sens de l'article précité.

Au sujet de la vie familiale des requérants, le Conseil constate en tout état de cause que ces derniers n'ont aucun intérêt à l'invoquer dès lors que l'ensemble de la famille s'est vu délivrer une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil relève dès lors qu'il n'existe aucun obstacle à ce que cette vie familiale se poursuive au pays d'origine.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre fin au séjour du requérant.

Le Conseil considère que le rejet du recours en ce qui concerne cette décision rejaillit par voie de conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, laquelle est clairement liée au sort du premier acte attaqué et n'a, en outre, fait l'objet d'aucune critique concrète.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE